



Comité Départemental 34

Sport en Milieu Rural

STATUTS



TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

Il a été constitué dans le département de l'Hérault un Comité Départemental du Sport en Milieu Rural (CDSMR) conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR) à laquelle le Comité est affilié. Son siège social se situe à la Maison des Sports, 200 avenue du Père Soulas, 34090 Montpellier. Sa durée de vie est illimitée.

Conformément aux dispositions de l'article R121-2 du Code du Sport, ce Comité Départemental dispose de l'agrément sport de par son affiliation à la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR).

Ce Comité, fondé le 13 décembre 1983 enregistré sous le numéro 1850 a pour objet la pratique et la promotion en milieu rural du sport pour tous et des activités physiques et sportives et de pleine nature, ainsi que l'animation et le développement du milieu rural au sein des Foyers ruraux et des associations adhérentes, dans le cadre de la politique d'animation sportive de la FNSMR. Cette pratique s'étend aux activités de tourisme, de loisirs et de développement durable des territoires.

Article 2 :

Le Comité se compose des Foyers ruraux et associations d'animation et de développement en milieu rural dont les statuts respectent les dispositions de l'article R121-3 du Code du Sport.

Il comprend également, à titre individuel, les personnes physiques dont la candidature a été agréée par le Comité Directeur, ainsi que les membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs. Conformément à l'article 5 des statuts de la FNSMR, les membres adhérents des Foyers ruraux et associations affiliés au CDSMR doivent être titulaires de la licence FNSMR.

Article 3 :

L'affiliation au Comité Départemental ne peut être refusée à un foyer ou une association constitué pour la pratique d'une des disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental que s'il ne satisfait pas d'une part aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L121-4 du Code du Sport, et d'autre part à l'article 5 des statuts de la FNSMR ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Dans le cadre d'une éventuelle convention avec un autre organisme (Comité départemental d'une autre fédération sportive, autre structure associative, collectivité...), le CDSMR s'engage à ce que cette convention soit compatible dans toutes ses modalités avec les statuts de la FNSMR.

Article 4 :

Les Foyers ruraux et associations affiliés et leurs adhérents individuels contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Article 5 :

La qualité de membre du Comité Départemental (CDSMR) se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale doit être décidée dans les conditions prévues par ses propres statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 :

Alinéa 1. - Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés au Comité, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés du Comité doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1° Avertissement
- 2° Blâme
- 3° Pénalités sportives (1)
- 4° Pénalités pécuniaires (2)
- 5° Suspension
- 6° Radiation.

Nota 1 : Telles que: déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain, etc.

Nota 2 : Lorsque ces pénalités sont infligées à des licenciés, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions.

Alinéa 2. - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires suivants :

A : Organisme de première instance qui est la Commission Disciplinaire Départementale (CDD).

Ses prérogatives concernent :

- Les infractions sur la conduite des Foyers et des individus.
- Les infractions dans l'application des règlements techniques.

B : Organisme d'appel qui est la : Commission d'Appel Départementale (CAD).

Ses prérogatives concernent exclusivement la contestation des décisions de l'organisme de première instance

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres. Une majorité d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur du C D S M R 34 ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion

Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La durée du mandat est identique à celle du Comité Directeur. Les membres des organismes disciplinaires et leur président ainsi qu'un secrétaire sont désignés par le comité directeur.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme. En cas de partage le président à voix prépondérante.

- Les membres des organismes institués ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

- Les membres des organismes institués sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Alinéa 3. - Au vu des éléments du dossier, le représentant du Comité chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire concerné.

Alinéa 4. - L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter les observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant du Comité chargé de l'instruction.

Alinéa 5. - Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Alinéa 6. - Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier ; l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense. Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

Alinéa 7. - La décision de l'organisme disciplinaire, délibéré hors la présence de l'intéressé et de son avocat et hors celle du représentant du Comité chargé de l'instruction, est motivée et elle est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

Alinéa 8. - L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le Comité a été saisi. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 6, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Alinéa 9. - La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Comité directeur dans un délai de quinze jours. L'exercice du droit d'appel ne peut pas être subordonné au versement d'une somme d'argent au Comité ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral. Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

Alinéa 10. - L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les alinéas 5 et 8 du présent règlement lui sont applicables. Devant l'organisme d'appel, l'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie. Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical. Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine du représentant du Comité chargé de l'instruction.

Alinéa 11. - Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Alinéa 12. - La décision de l'organe disciplinaire d'appel départemental peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité directeur de la FNSMR. La procédure qui s'applique dès lors est celle détaillée dans le règlement disciplinaire de la FNSMR (disponible au siège national).

Alinéa 13. - Concernant le règlement disciplinaire spécifique à la lutte contre le dopage, le règlement applicable est celui de la FNSMR (disponible au siège national).

Article 7 :

Les moyens d'action du CDSMR sont :

- Toutes initiatives propres à promouvoir les activités prévues à l'article 1,
- La formation des cadres, notamment pour favoriser l'amélioration des techniques et l'accès des jeunes aux responsabilités,
- L'organisation de manifestations sportives en collaboration avec les foyers ruraux et associations affiliées,
- Le soutien technique et matériel,
- La publication de bulletins d'information et de toutes documentations utiles.

Les emplois de directeur technique départemental, d'entraîneur ou d'animateur peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales en position de mise à disposition ou de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat sera soumis à l'agrément du Ministère qui statuera en fonction du projet de développement de la structure. Ce projet sera transmis par l'intermédiaire de la FNSMR. Le contrat stipulera qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Ministère.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R121-3 du Code du Sport le Comité Départemental du Sport en Milieu Rural (CDSMR) assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense et s'interdit toute discrimination. Il veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dans le cadre de ses relations avec le CROS et le CDOS. Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

L'assemblée générale du CDSMR se compose des représentants des Foyers ruraux et associations affiliés au Comité Départemental. Ces représentants doivent être licenciés à la FNSMR et âgés d'au moins 16 ans.

Ils sont élus par les assemblées générales des Foyers ruraux et associations affiliés. Ils disposent d'un nombre de voix déterminées en fonction du nombre de licences délivrées par le foyer ou l'association selon le barème suivant :

- moins de 6 licenciés : 0 voix
- de 6 à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 3 voix
- de 21 à 50 licenciés : 6 voix
- de 51 à 200 licenciés : 2 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés
- à partir de 201 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés

Peuvent assister à l'assemblée générale avec les voix consultatives les membres du CDSMR y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

Article 10 :

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 : Le Comité Directeur.

Article 11 :

Le CDSMR est administré par un Comité Directeur de 16 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du Comité Départemental. La Présence d'un médecin fédéral est obligatoire. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes âgées de minimum 16 ans jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la FNSMR. Les personnes mineures siégeant au Comité directeur ne peuvent toutefois pas exercer les fonctions de Président, secrétaire général et trésorier.

Le CDSMR s'engage à prévoir un mode de représentation des femmes, au sein du Comité directeur, proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 12 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2°) Les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président du CDSMR ou par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Conseiller technique départemental – lorsqu'il existe – assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les Agents rétribués du CDSMR peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 14 :

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 : le Président et le Bureau

Article 15 :

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du CDSMR.
Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 :

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.
Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 :

Le Président du CDSMR préside les Assemblée Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
Il ordonne les dépenses.
Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
Dès sa première réunion suivant la vacance et, après avoir le cas échéant complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 : Autres organes

Article 19 :

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Comité départemental.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 :

Les ressources annuelles du CDSMR comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens,
- 2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3°) Le produit des licences et des manifestations,
- 4°) Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
- 5°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 21 :

La comptabilité du CDSMR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet (Direction Départementale des Sports), des fonds provenant de subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

Tout contrat ou convention passé entre le CDSMR 34, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la proposition de modification est adressée aux Foyers ruraux et associations affiliés au CDSMR dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix de ces présents.

Article 23 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDSMR que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

Article 24 :

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDSMR.

Article 25 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDSMR et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet du département (Direction départementale de la Jeunesse et des Sports).

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 :

Le Président du CDSMR ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CDSMR.

Les documents administratifs du CDSMR et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, du Préfet ou de leurs délégués, et à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Préfet (DDCS).

Article 27 :

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CDSMR et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale. Il est soumis à la FNSMR.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet du département (DDCS). Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications le Préfet. (DDCS) peut notifier au CDSMR son opposition motivée.

Article 29 :

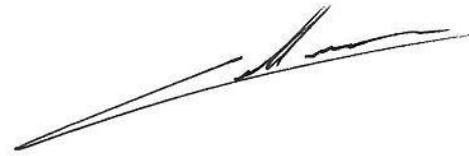
Les présents statuts sont soumis à la FNSMR au moment de la demande d'adhésion et lors de toute modification.

*Statuts modifiés au cours de l'AG extraordinaire
du 27 avril 2012 à Poilhes*

*Le Président
Vivien KETTLER*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Kettler', written over a light blue rectangular background.

*Le Trésorier
Yannick CAILLOUX*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Cailloux', written over a light blue rectangular background.